

Cxxx.

xpedie le
26 mars 1727
x aud(it) s^r delafon
le 15. aoust
x au s^r brucelles consul
le 12 aoust 1657 & d.

L an mil six cens
cinquante un &
le septiesme
jour du mois
d aoust apres
midy pardevant
moi no(tai)re a villemur
establys en
personne
les susd(its)
moynier mauri
bouty et crouzi
lesquelz de gré
ont confesse avoir
receu reellemant
en especes d argent
monoye du susd(it)
sieur delafont
comme procede
stipullant et acceptant
scavoir est
la somme de
quatre cens
livres t(ournoi)z pour
reste et fin de
paye du prix
de la bastisse
de l esglize de
canet mentionnee
au contract cy

contrescript de laquelle somme de quatre cens livres
lesd(its) moynier mauri, bouty et crouzi ce contentent en ont quitté
et quittent led(it) s(ieu)r delafon lequel a declare a()iceux moynier
maury, bouty et crouzi qu'il s est ce jourd huy transporte

a lad(ite) esglize
et apres avoir
veue et exacteme(n)t
consideree icelle
trouve qu lz ont
entiereme(n)t
satisfait aud(it)
contract a la
cancellati(on) et
rezolu(ti)on duquel
lesd(ites) partyes
ont respective(men)t
consanti et
consantent
le tout sauf
et sans prejudice
aud(it) s(ieu)r delafon
des fraix et

L an mil six cens cinquante et le huitiesme jour
du mois de juing environ midy regnant louis & a pard(ewan)t
moy no(tai)re royal soubz signé dans ma boutique a villemur et(a)
a este en personne monsieur m(aîtr)e bernard
louis delafon docteur en theologie p(rest)bre chanoine
de l eglise maistre appolitaine saint estienne de th(ou)l(ous)e
faisant pour et au nom d icelluy suivant la charge
expresse qu()il a dict en avoir lequel en ladicte qualite
pour la satisfaction et consolation des habitans du
prieuré saint pierre de canet & a()l()instante priere
d iceux et de leur sindic cy apres nommes e(t)()intervenant
en cé contract de()gre a baillé et baille a()jean pierre
maynier maistre charpentier, jean maury pierre
bouty maîtres masons rezidans audict th(ou)l(ous)e et
bertrand crousy ausy maistre charpentier rezidant
aud(it) villemur illec presans et accepant soubz la clause
solidaire de l()ung pour l()autre et ung d()eux en seul
pour le()tout renoncant par expres au benefice de
divizion et discution scavoir est a rebastir l eglise
dudict prieuré en la forme et maniere suivasnte qu()est
conformemant aux aricles que ledict chappitre
a faictz dresser et quy ont este agrée et

consentis par anthoine savieres sindic desdictz
habitans illec presans acisté d aucuns desdictz
habitans assavoir de jean chaubard milhet ;
andre chaubard charpentier, jean tournié, anthoine
ramond et barthelemy chaubard, suyvant lesquelz
articles ainsy comme dict est agrées et consentis
par lesdictz sindic et habitans lesdictz maynier
maury bouty et crousi seront tenus premieremant
de desmolir la murailhe du costé du midy jusques
a deux pams sur le pavé & les deux pilliers
quy servoient a()porter l()arc doubleau et de les
remettre de l()espesseur d()une tuille et demy avec les
autres murailles de()l mesme esglize sur les vieux
fondemans en quoy faisant feront la porte a()l()endroit

despans par
luy faictz et
expozés en ceste
ville a faute
par lesd(its) moynier
maury, bouti et
crousi d avoir
parachever lad(ite)
bastisse de
au terme porte
par led(it) contract
dont il faict
rezerva(tion) expresse
pour s()en faire
payer ausdictz
entrepreneurs
quand luy
semblera bon
& ausd(its)

entrepreneurs de leurs ra(is)on et exceptions au contraire
ensemble de leur recours et garantie a()l()encontre des habitans
et parroisiens de lad(ite) eglise de canet comme aussi
soy rezervant lesd(its) entrepreneurs les domaiges et intherestz

ou()icelle souloict estre de six pams e()largeur
et hauteur pro portionnée avec deux veues
assavoir ung de chaque costé de()la mesme grandeur
qu()icelles estoient et deux autres veues au coeur
pour donner jour a()l'autel de deux pams de
large et trois pams d hauteur avec une barre
fer faicte en rouet a checune desdictes deux
dernieres veues car aux autres deux prededantes
veues y mettront deux barres fer a checune
de mesme condition davantage seront tenus

Cxxxii.

par eux souffertz
a lad(ite) bastisse
a faute par
lesd(its) habitans
et parroisiens
de canet d avoir
faict les charrois
et manouvres a ce
requizes et necesseres
et()de()poursuivre
contre lesd(its)
habitans tant
sulleme(n)t quand
et ainsi qu ilz
verront bon estre
ce()quoy a()l
requi(siti)on de()toutes
partyes acte
a()este rettenu
par moy dict no(tai)re
en presance
de anthoine
savieres s(indi)c desd(its)
habitans quy
a receu et rettire
presanteme(n)t au
veu de moi d(it)
no(tai)re et tesmoingz
bas nommes
dud(it) s(ieu)r delafont
la()clef d()icelle
esglize de
canet dont

se contente et charge m(aîtr) jean grangie juge de frontong
et pierre biernet pra(tici)en a villemur signes avec lesd(its) de la font
et moy no(tai)re les au(tr)es ne sçavent

lesdictz entrepreneurs de desmolir le coeur de ladicte
eglize jusques a ung pam sur le pavé et remettre
la muraille d icelluy en rond comme elle souloict estre
d une thuille et demy d espaisseur et d'hauteur soubz le
tiran de vingt pams item de remettre toutes les
sugd(ites) murailles de pareilhe autheur de vingt pams
au dessus du pavé et a()niveau l()une de l()autre
sans qu()ilz soient obliges de desmolir le surplus
de la muraille de lad(ite) eglise quy est et reste
encore bonne mais bien de fere celles quy sont
dessus exprimées scavoir deux pams d hauteur
avec ortier de chaux e(t)()sable et le reste avec mortier
de terre sable et de bon thuille plus de faire
l()autel de massonnerie au lieu ou il souloict estre
proportionné avec ung degré servant de
marchepied, enduire tout le dedans desdictes
murailles & rebatre tous le dehors d icelles en
toutes leurs longeurs et hauteurs avec bon mortier
de chaux e(t)()sable comma aussy ramander
tout le pazimant de lad(ite) esglize quy se trouvera jecté
& en haussant la muraille du devant, laisseront ung
encaissement dans l espaisseur d icelle pour y mettre
une barre dernier la porte quy sera tailhee

Delafont, coll. Savieres Granger, p(rese)nt

Biernet, p(rese)nt

Custos, not. r.

ensemble toutes lesdictes veues en chanfranc
auquel esfect lesdictz entrepreneurs se pourront
servir des mazures de thuille et roc quy sont dans le
sol et environs de lad(ite) eglise pourveu qui soient
bons e(t)()propres et mettront les gasfouieres et gons
de la qualitte requize a la porte de lad(ite) esglise /
davantage seront tenus lesdictz entrepreneurs
de mettre quatre saumieres de longueur convenable
servans de tirans d ung pam et demy d'hauteur et
trois quartz de pam d espesseur checung pour porter
le biscle et les deux ventrieres quy seront par
eux mise au toict a ce comprins le saumier
qu'ilz pozeront au lieu et place de l()arc doubleau
& les autres trois seront despartis d esgalle
distance l ung de l autre avec une aiguilhe sur checung
desd(its) tirans garnis de deux soubarbes checung /
plus mettront les garronheres sur lesd(its) tirans
aplomp de la muraille, lesquelles garronheres
seront faictes de la qualitté requize et bon ~~bon~~ bois
de chaisne ensemble tous les chevrons necessaires
quy seront despartis et mis a deux pams et demy
de l ung et de l autre avec latte toute touchante
au dessus, couvriront le demy rond du coeur

Cxxxii. avec aix ou poutan tout joignant et les chevrons
despartis e(t)()poses comme les precedans / comme
ausy de recouvrir toute l entiere esglise et coeur
d icelle avec bon thuill canal & fere l enchenement
sur tous les forejectz du thoict avec roc ou thuille
plain tout touchant & nottammant le biscle avec thuille
plain lesquels forejectz seront de quatre pams de
large / feront la fermure de lad(ite) porte a deux
parties de bois de chaisne ou publier avec ung
listeau taillé en chanfranc a chaque joinct et une
colombette au mitan bois de chaisne et y pozeront les
gons reilhes e(t)()serrure trusfiere garnie plus
seront tenus de fournir tous le bois thuille pieces
de fer et autres materiaux bons e(t)()susfizans
requis et necesseres / ensemble de fere e(t)()parfere
ladicte bezoigne bien et duement travaillée ferre
et clouée selon l art de charpentier et massonnerie
dans le quinzieme du mois de septembre prochain
et tout le bois quy sera employe a ce dessus
sera de chayne ou sappin de garonne aure ou
castel leon bon e(t)()susfizant sur peine de repondre
de tous despans dommages e(t)()interestz a la charge
que lesdictz habitans dudict priuré de canet
seront tenus comme le susdict savieres leur

sindic promect de leur porter et rzndre tous lesdicts

materiaux scavoir le bois de sappin depuis le
fauxbourg d arnaud bernard e th(ou)l(ous)e ou lesdictz
entrepreneurs le randront, jusques a pied d oeuvre
et le surplus d une lieu a la ronde de ladicte
esglize et ce toutesfois et quantes que besoing et
requis sera sur mesme peine que dessus et
c est pour et moyennant le prix e(t)()somme de
six cens livres suivant la deslivrance que leur
en a este faicte comme moings dizans aux cryes
e(t)()proclama(ti)ons sur ce faictes aux lieux et en la
forme accoustumée, en tant moins de laquelle
ledict sieur delafon a paye ausdictz entrepreneurs
en ug mandemant par luy dressé au sieur duplanté
trezorier des deniers dud(it) chapitre la somme de
deux cens livres duquel mandemant iceux
entrepreneurs se contentent & les quare
cens livres restans led(it) sieur delafon comme
procede sera tenu leur payer scavoir la moitye
a demy bezoigne faicte et l autre moityé soudain
apres qu()icelle sera parachevée trouvée en bon
estat et receue & moyennant ce dessus le
proces quy estoict entre lesdictz chapitre et

Cxxxiii.

habitans pour raison de la rebatisse de ladicte
esglize cessera et ne sera plus poursuivy de()part
ny d autre ny rien prethendu ny demande des despans
qui sy sont respectivemant exozes jusques a
presant dont ilz se sont quittes et quittent
reciproquemant le()tout sauf e(t)()sans prejudice
aud(it) savieres sindic de son recours indempnité
et remboursement contre lesdictz habitans des
advances frais et vacations par luy exozées en
consequence dudict proces ce qu()il se reserve par expres
et a tenir ce dessus ainsy convenu et
stipulle par lesdictes parties icelles ont obliges
scavoir led(it) sieur delafon les biens dudict chapitre
et lesd(its) entrepreneurs tous les leurs meubles
immeubles presans et advenir mesmes iceux

entrepreneurs leurs personnes qu ont soubzmis
aux rigueurs de justice avec les renoncia(ti)ons
requisite et l ont jure a dieu par seremant en
presance de jean seigne marchant e(t)()pierre castela
praticien de villemur e(t)()jean tailhefer de lad(ite) ville signes
ceux quy scavent et moy

Delafont, chan. p. Savieres, sindic

Seigne, p(rese)nt Tailhefer Castela, p(rese)nt